

Copie in extenso de l'acte 2043 publié au Moniteur belge du 04 août 1951. Texte coordonné modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2004.

---

### **Cercle musical de Meix-devant-Virton. Constitution**

---

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-quatre juin.

Par-devant Me Femand Foncin, notaire à Virton.

Ont comparu :

1° M. Victor Fagny, scieur; 2° M. Marcel Dropsy, facteur des postes; 3° M. Alexandre Dupont, employé d'usines; 4° Maurice Dumont, maréchal-ferrant; 5° M. Raymond Guillaume, cordonnier; 6° Emile Cominelli, cheminot; 7° M. Camille Thomas, cultivateur; 8° Denis Michel, peintre, et M. Adelson Lepage, industriel, tous Belges, demeurant à Meix-devant-Virton.

Lesquels ont déclaré par ces présentes avoir établi entre eux et ceux qui deviendront ultérieurement membres une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée par la loi du deux mai deux mil deux, dont ils ont déclaré avoir arrêté les statuts comme suit:

#### Dénomination et siège.

Art. 1<sup>er</sup>. L'association prend la dénomination: " Cercle Musical de Meix-devant- Virton".

Art. 2. Le siège de l'association est à Meix-devant-Virton, ruelle perdue n° 1, arrondissement judiciaire d'Arlon.

#### Objet social.

Art. 3. L'association a pour but l'étude et la vulgarisation des arts dramatique et musicaux ainsi que le soutien de toutes oeuvres et entreprises qui, directement ou indirectement, ont en vue l'amélioration morale intellectuelle, éducative de ses membres et leur procurer des récréations honnêtes.

En conséquence, elle peut établir, à cette fin, tout cercle réservé à l'usage de ses membres, cinéma, théâtre, bibliothèque et autres oeuvres se rapportant à son but et acquérir tous immeubles nécessaires à ces fins. Elle peut, en dehors de tout esprit de lucre, prêter son concours à d'autres oeuvres ayant un caractère analogue en leur permettant de disposer de ses locaux.

Elle peut aussi, dans la mesure de ses moyens, venir en aide à des membres.

#### Des membres

Art. 4. L'association se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Les membres effectifs sont ceux ayant la plénitude des droits et obligations résultants du présent acte.

Les membres honoraires sont ceux qui s'intéressent à l'association et contribuent à sa prospérité par leurs conseils, leur influence ou leur générosité.

Le nombre des membres effectifs est limité à quatre-vingts, sans pouvoir être inférieur à trois. Les quatre cinquièmes devront être Belges.

Art. 5. De nouveaux membres peuvent être admis par le conseil d'administration, jouissant à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation. Tout nouveau membre est tenu

d'adhérer par écrit aux statuts; il devra en outre payer un droit d'entrée fixé à 2,5 € et verser une cotisation annuelle de 0,5 € pour subvenir aux frais généraux.

Toute modification à ces droits et cotisation sera apportée par délibération de l'assemblée générale.

Art. 6. Tout membre est libre de se retirer de l'association en donnant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, l'associé qui ne paie pas sa cotisation deux ans de suite. L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

#### Des assemblées générales.

Art. 7. L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants:

- a) Modifications aux statuts.
- b) Nomination et révocation d'administrateurs.
- c) Approbation des budgets et comptes.
- d) Dissolution de l'association.
- e) Exclusion d'un associé.

Art. 8. L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur délégué dans les cas prévus par les statuts ou à la demande du cinquième au moins des associés, au moyen de lettres adressées à la poste quarante-huit heures au moins avant la réunion.

Art. 9. Il sera tenu chaque année, au siège social, au plus tard avant fin mars de l'année suivant l'exercice, une assemblée générale ordinaire des associés, à laquelle il sera présenté le compte des recettes et dépenses de l'année précédente, ainsi que le budget pour l'année en cours. L'excédant favorable du compte appartient à l'association; il est versé à la réserve.

Cette assemblée procède à la nomination et au remplacement des administrateurs, les années où il y a lieu.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois que le conseil le jugera utile.

Les convocations seront adressées quarante-huit heures au moins avant la réunion.

Art. 10. Les associés pourront se faire représenter par un associé mandataire, sans pouvoir être porteur de plus d'un mandat.

Art. 11. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'associés présent ou mandatés, sauf pour ce qui est dit dans l'article seize.

#### Du conseil d'administration

Art. 12. Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de quinze membres au plus, dont le mandat cesse par démission, révocation ou décès.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents; ils désignent entre eux un président, qui peut être en même temps administrateur délégué.

Art. 13. Les premiers administrateurs sont renouvelés par tiers tous les trois ans, en vertu d'un roulement qui fonctionnera par voie de tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs réélus ou ceux qui sont élus à leur place le sont pour un terme de neuf ans, en sorte que le conseil continue à être renouvelé par tiers tous les trois ans. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement pour un terme expirant avec son mandat.

Art. 14. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple; en cas de partage, la voix du président prédomine.

Art. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, sauf ce qui est expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou la loi.

Il statue notamment sur tout traités, transactions, compromis, acquisitions, aliénations, échange de tout bien meubles et immeubles, baux et locations, acceptation de toute hypothèque avec ou sans clause de voie parée, désistements, renonciations à tout droits, mainlevées, privilèges, transcriptions, saisies, sur toutes actions judiciaires, nominations d'employés et fixation de leur émoluments, sur tout règlement d'ordre intérieur. Le conseil peut créer dans son sein un comité exécutif, dont il détermine les pouvoirs.

Les actes qui engagent l'association sont signés par deux membres du conseil d'administration.

L'administrateur délégué signe la correspondance courante, a la gestion des affaires, donne quittance et décharge.

#### De la dissolution

Art. 16. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens de l'association dissoute, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

Cette dissolution ne pourra être réalisée qu'après un vote réunissant une majorité des quatre cinquième des membres effectifs de l'association sans but lucratif, présents ou représentés.

Art. 17. L'administrateur délégué est spécialement délégué pour signer, au nom de l'association, la déclaration annuelle de propriété requise par la loi.

Sont nommés administrateurs: MM. Victor Fagny, scieur; M. Marcel Dropsy, facteur des postes; M. Alexandre Dupont, employé d'usines; Maurice Dumont, maréchal-ferrant; M. Raymond Guillaume, cordonnier; Emile Cominelli, cheminot; M. Camille Thomas, cultivateur; Denis Michel, peintre, et M. Adelson Lepage, industriel, demeurant à Meix- devant- Virton.

Lesquels ont désigné entre eux: président: Victor Fagny; administrateur délégué: Adelson Lepage.

Art. 18. La présente association est censée exister depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante et un.

Dont acte, fait et passé à Meix-devant-Virton.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire. (Suivent les signatures. )

Enregistré à Virton, le 3 juillet 1951, deux rôles cinq renvois, volume 370, folio 79, case II. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) J. Portion.

Texte coordonné approuvé et modifié par l'assemblée générale du 30 mars 2004.

DERNIERE VERSION 16/07/2004